



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

C.F. L'INTERNATIONAL DE QUÉBEC

I. Organisme

- [1] Le nom de l'organisme est : Club de football L'International de Québec.
- [2] Dans les présents règlements, le mot « Club » désigne le Club de football L'International de Québec.
- [3] Le Club est une personne morale sans but lucratif constituée en association personnifiée par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38) en date du 1^{er} novembre 2022 et portant le numéro matricule 1178133501 au registre des Entreprises du Québec.
- [4] Le Club est né du regroupement de l'Association du soccer de Charlesbourg et de Soccer Québec-Centre.
- [5] Le siège social du Club se situe au 750, de la sorbonne, dans la Ville de Québec, ou à tout autre endroit dans les limites des arrondissements de La Cité-Limoilou et de Charlesbourg, ce dernier endroit étant désigné par les membres du conseil d'administration.
- [6] Le territoire couvert par le Club est déterminé par résolution du conseil d'administration, en accord avec les instances des municipalités concernées et par l'organisme autorisé par la Fédération soccer du Québec (FSQ) à agir en tant qu'association régionale de soccer pour la région de Québec.

[7] Le club a pour objectifs de :

- Promouvoir, organiser, administrer et superviser le soccer amateur dans les arrondissements de la Cité-Limoilou et Charlesbourg;
- Favoriser le développement et l'esprit sportif des membres afin de faire du sport un instrument de formation;
- Travailler à l'avancement du sport en collaboration avec les organismes du milieu.
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles nécessaires pour la pratique des sports et, en particulier, du soccer et fournir à ses membres et leurs invités des services de toute nature en relation avec les buts du Club;
- Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

[8] Le Club peut se doter d'un sceau sur lequel devra figurer le nom du club ou l'un ou l'autre de ses autres noms utilisés au Québec.

[9] L'acronyme du Club est : CFIQ.

[10] Dans le cadre de ces affaires organisationnelles et courantes, le Club s'exprime en français.

II. Dispositions générales et définitions

[11] Advenant toute discussion ou dissension sur l'objet, l'interprétation ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel.

[12] Les décisions du conseil d'administration sur l'interprétation des présents règlements généraux sont constatées par résolution et lient les futurs conseils.

[13] Les termes suivants sont ainsi définis :

13.1 Conseil: Assemblée délibérante et décisionnelle du conseil d'administration;

13.2 Comité exécutif : Assemblée délibérante et décisionnelle, dans la limite de ses compétences, constituée de certains administrateurs du conseil;

13.3 Directeur exécutif: Personne chargée de l'administration, relevant directement du conseil d'administration, indépendamment de son titre officiel;

13.4 Administrateur : Membre du Club élu ou nommé au conseil d'administration du Club, et ce, peu importe s'il assume ou non un poste de direction au sein du conseil.

13.5 Officier : Administrateur élu ou nommé au comité exécutif du Club.

III. Membres

[14] Pour devenir membre, toute personne doit se conformer aux conditions d'admission générales ou particulières décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à la démission ou à l'expulsion des membres.

A. Catégories de membres

[15] Il existe quatre (4) catégorie de membres : le membre participant, le membre bénévole, le membre administrateur ou le membre honoraire.

B. Pouvoirs des membres

[16] Est un membre participant toute personne qui participe activement aux activités offertes par le Club à titre de joueurs, arbitres, entraîneurs. Les parents ou détenteurs de l'autorité parentale d'un membre participant de moins de 18 ans sont également des membres participants.

[17] Est un membre bénévole toute personne qui œuvre au sein du Club à titre de bénévole sans avoir le statut de membre participant, de membre administrateur ou de membre honoraire.

[18] Est un membre administrateur toute personne élue au conseil d'administration du Club.

[19] Est un membre honoraire toute personne désignée comme tel par le conseil d'administration du Club ou l'assemblée des membres du Club en raison des services rendus au Club ou à l'Association du soccer de Charlesbourg et à Soccer Québec-Centre ou pour toute autre raison jugée valable.

C. Pouvoirs et vote des membres aux assemblées

[20] Le membre participant, âgé de 18 ans et plus, a le droit de vote aux assemblées. Il peut se présenter comme administrateur, s'il est âgé de 18 ans et plus.

[21] Le membre bénévole, âgé de 18 ans et plus, n'a le droit de vote aux assemblées. Il peut se présenter comme administrateur du Club, s'il est proposé par un membre participant de 18 ans et plus.

[22] Le membre administrateur a le droit de vote aux assemblées durant la durée de son mandat d'administrateur. Il peut se présenter comme administrateur suivant les conditions propres à sa catégorie de membres, s'il n'était pas un membre administrateur.

[23] Le membre honoraire n'a pas le droit de vote aux assemblées. Il ne peut se présenter comme administrateur.

[24] Nonobstant le nombre de catégories de membre pour lesquels une personne est qualifiée, lors d'un vote, une personne ne peut exercer son droit de vote qu'une seule fois.

D. Suspension et expulsion d'un membre

[25] Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre, quel que soit son statut, qui néglige de payer son inscription enfreint quelque autre disposition des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible au Club ou à la cause du soccer. Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre lors d'une séance du conseil.

[26] La décision du conseil d'administration doit être entérinée par l'assemblée des membres subséquente et l'avis de convocation à cette réunion doit faire état de cette décision.

[27] La suspension ne libère pas le membre suspendu des paiements redevables pour l'année courante.

IV. Assemblées

A. Assemblée générale annuelle

[28] L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous les membres du Club et de toutes les personnes intéressées à la cause du Club.

[29] L'assemblée générale annuelle :

- approuve les règlements généraux;
- délibère sur les rapports et propositions qui lui sont présentés et décide de leur adoption ou de leur rejet. Cependant, l'assemblée générale annuelle peut amender les propositions et en formuler d'autres;
- reçoit un rapport annuel du Club;
- reçoit les états financiers après examen;
- nomme le ou les experts-comptables des livres du Club;
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

[30] L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à un endroit situé dans les limites territoriales des arrondissements La Cité-Limoilou et de Charlesbourg de la Ville de Québec ou à tout autre endroit de la Ville de Québec, qui pourra être déterminé pour l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

[31] L'assemblée générale annuelle se tient à une date déterminée par résolution du conseil d'administration du Club. Toutefois, cette assemblée doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivants la fin de l'exercice financier.

a. Convocation

[32] L'assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le conseil d'administration détermine le mode de diffusion raisonnable pour la convocation des assemblées.

Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours.

[33] L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du Club doit comprendre notamment les items suivants :

- Ouverture de la séance ;
- Vérification du quorum ;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption des procès-verbaux de la précédente assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales s'il y a lieu ;
- Présentation des rapports ;
- Présentation des états financiers ;
- Réception des états financiers et nomination des experts comptables;
- Ratification des actes des administrateurs ;
- Élection des administrateurs ;
- Affaires nouvelles ;
- Clôture de l'assemblée.

b. Quorum

[34] Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé au nombre de membres du conseil d'administration plus (+) trois (3) membres ayant droit de vote.

c. Vote

[35] Seuls les membres participants et administrateurs en règle ont droit de vote.

[36] Le cumul des votes est interdit.

[37] Le vote par procuration est prohibé.

[38] Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la Loi ou par les présents règlements.

[39] En cas d'égalité des voix, le président a un droit de vote prépondérant.

[40] Chaque vote se tient par scrutin secret.

d. Élection des administrateurs

[41] Lors de la période de l'élection des administrateurs, un président d'élection est nommé ou élu par l'assemblée. Dès son entrée en fonction, ce président nomme un secrétaire d'élection/scrutateur pour l'assister dans sa tâche.

[42] Les candidats aux postes d'administrateurs du Club doivent être majeurs.

[43] Tous ceux qui ont droit de vote sont éligibles pour devenir membres du conseil d'administration;

[44] Les candidats aux postes à combler peuvent être proposés ou se proposer eux-mêmes. La candidature par procuration est permise. À la fin de la période de mise en candidature, les candidats doivent annoncer s'ils acceptent ou non la proposition qui leur est faite. Il est entendu qu'une candidature par procuration entraîne l'acceptation de la proposition.

[45] Si le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation.

[46] Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, le président d'élection déclare qu'il y a vote.

[47] Lorsqu'un vote est nécessaire, le scrutin se fait à main levée. Sur demande d'un membre de l'assemblée, il se tient d'une façon secrète, sur un bulletin signé par le président d'élection, ou par tout autre moyen technologique permettant la confidentialité du vote.

[48] Le vote se tient conformément aux dispositions des présents règlements sur le vote en assemblée générale.

B. Assemblée spéciale

a. Convocation

[49] Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps :

- à la demande du président;
- à la demande de plus de 50 % des membres du conseil d'administration;
- à la demande d'un membre participant, accompagné d'une pétition d'au moins cinquante (50) noms de membres participants.

[50] L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale précise l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être considérée.

[51] L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à un endroit situé dans les limites territoriales des arrondissements La Cité-Limoilou et de Charlesbourg de la Ville de Québec ou à tout autre endroit de la Ville de Québec, qui pourra être déterminé pour l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

[52] L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. Le conseil d'administration détermine le mode de diffusion raisonnable pour la convocation des assemblées.

Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours.

b. Quorum

[53] Le quorum d'une assemblée générale spéciale est fixé aux membres présents ayant droit de vote. Dans le cas d'une assemblée spéciale convoquée à la suite d'une demande d'un membre participant accompagné d'une pétition d'au moins cinquante (50) membres participants, le quorum est de vingt-cinq (25) membres participants. Les membres administrateurs ne peuvent être comptés pour atteindre le quorum.

c. Vote

[54] Seuls les membres participants et administrateurs en règle ont droit de vote.

[55] Le cumul des votes est interdit.

[56] Le vote par procuration est prohibé.

[57] Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la Loi ou par les présents règlements.

[58] En cas d'égalité des voix, le président a un droit de vote prépondérant.

[59] Chaque vote se tient par scrutin secret.

V. Conseil d'administration

A. Composition

[60] Le conseil d'administration est formé d'un minimum de six (6) personnes et d'un maximum de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale.

[61] Le directeur exécutif du Club est un officier (dirigeant) non membre du conseil d'administration.

[62] Le conseil d'administration est formé d'un président, de deux vice-présidents (premier et second), d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au plus 4 autres administrateurs.

[63] Lors d'une réunion du conseil d'administration, seuls les membres actifs présents ont droit de vote.

B. Fonctions et pouvoirs

[64] Le conseil d'administration :

- a) administre les affaires du Club ;
- b) exerce au nom du Club tous les pouvoirs accordés par la loi, ses documents constitutifs et les présents règlements;
- c) forme des comités au besoin et en désigne les membres après consultation avec les intéressés;
- d) approuve le programme d'activités du Club;
- e) reçoit les rapports et les recommandations du comité exécutif et autres comités;
- f) vote les politiques du Club et voit à son orientation;
- g) coopte les postes vacants au sein du conseil d'administration;
- h) nomme un Commissaire à l'éthique et à la discipline;
- i) prépare le budget;
- j) nomme des délégués officiels du Club pour l'assemblée générale annuelle de l'Association Régionale de Soccer de Québec;
- k) prépare les amendements devant être apportés à l'assemblée générale annuelle de l'Association Régionale de Soccer de Québec.
- l) peut obliger le Club par tous les moyens que la Loi lui reconnaît d'employer ;
- m) assure l'exécution des décisions de l'assemblée des membres ;
- n) assure la préparation et la réalisation des activités du Club ;
- o) établit les règlements de régie interne déterminant les procédures du Club.

C. Détermination des postes d'officiers au sein des administrateurs

[65] Les administrateurs du Club déterminent entre eux l'attribution des postes d'officiers, à savoir : président, vice-présidents (2), trésorier et secrétaire.

[66] Le cumul de postes d'officiers par une personne n'est permis que lorsque que le nombre d'administrateurs est inférieur aux nombres de postes d'officiers prévus et jusqu'à temps que la vacance au poste d'administrateur soit comblée.

[67] Indépendamment de la durée restante à son mandat d'administrateur, le mandat d'un officier est attribué pour une année. Le mandat peut être reconduit par le conseil d'administration.

D. Réunions du conseil d'administration

[68] Le conseil d'administration doit se réunir de façon générale aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration du Club, mais jamais moins de six (6) fois par année.

a. Convocation

[69] Les réunions sont convoquées par le secrétaire sur les instructions du président par le moyen le plus facile. Elles peuvent également être convoquées par le secrétaire sur demande écrite de trois administrateurs.

[70] Les réunions ont lieu sur le territoire de la Ville de Québec.

[71] Le délai de convocation à une réunion est de deux (2) jours. En cas d'urgence, sur décision du président ou du vice-président, le délai peut être réduit à un jour. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans convocation préalable.

b. Quorum

[72] Le quorum du conseil d'administration est atteint lorsque sont présents, en présence, en virtuel ou en mode hybride, plus de la moitié des administrateurs.

c. Vote

[73] Chaque administrateur présent a droit à un vote.

[74] Le vote par procuration est prohibé.

[75] Chaque question est décidée à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la Loi ou par les présents règlements. En cas d'égalité des voix, le président a un droit de vote prépondérant.

E. Comité exécutif

a. Composition

[76] Le comité exécutif est formé des officiers désignés parmi les administrateurs du Club.

[77] Les officiers du Club sont le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier.

b. Compétence et pouvoirs

[78] Le comité exécutif exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

[79] Le comité exécutif a le pouvoir de prendre toutes les décisions relatives aux affaires courantes du Club. Il peut également agir dans des situations jugées urgentes et prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt du Club. Il doit cependant en informer ou faire entériner par le conseil d'administration les décisions qui ont été prises.

c. Réunions du comité exécutifs

[80] Le comité exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

[81] Le président ou en son absence, l'un des vice-présidents, peut de sa propre initiative convoquer une réunion.

[82] Le quorum du comité exécutif est constitué de trois (3) membres.

[83] En cas d'incapacité d'agir, un officier peut, par voie de procuration écrite ou verbale, déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du comité exécutif ou du conseil d'administration.

F. Comités particuliers

[84] Le conseil d'administration peut créer des comités particuliers pour la mise en application des politiques du Club ou toute autre fin définie par le conseil.

[85] Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en établit le mandat et les règles relatives à son fonctionnement.

[86] Le responsable de chacun des comités est choisi par le conseil d'administration.

[87] Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

[88] Le conseil d'administration peut, de la même manière, dissoudre tout comité si celui-ci ne remplit pas sa tâche ou si son mandat est terminé.

G. Terme des mandats

[89] Tout membre du conseil d'administration reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre cause.

[90] Le terme est de deux ans et tout membre du conseil d'administration est rééligible.

[91] Afin de maintenir une continuité au sein du conseil, l'ensemble des mandats de deux ans des administrateurs ne peuvent se terminer en même temps. Une alternance dans la fin des mandats est ainsi créée.

Durant l'assemblée générale d'une année civile impaire, les postes de président, second vice-président, secrétaire et administrateur 1 et 3 sont en élections.

Durant l'assemblée générale d'une année civile paire, les postes de premier vice-président, trésorier, administrateur 2 et 4 sont en élections.

Exceptionnellement, pour la première année de constitution du Club, les postes de premier vice-président, trésorier, administrateur 2 et 4 seront élus pour un mandat d'une année.

[92] Tout membre du conseil d'administration reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre cause. Le terme est de deux ans et tout membre du conseil d'administration est rééligible.

H. Vacance

[93] Il y a vacance au conseil d'administration ou au comité exécutif lorsqu'un administrateur :

- a) offre sa démission au secrétaire du conseil ;
- b) cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) s'absente plus de trois réunions sans motif jugé valable par le C.A. ;
- d) est suspendu ou destitué.

[94] Le conseil d'administration comble une vacance survenue en cours de mandat au sein du conseil par la nomination d'un membre du Club. Ce nouvel administrateur reste en poste pour toute la durée non-écoulée du mandat de l'administrateur remplacé.

[95] Le conseil d'administration comble une vacance survenue en cours de mandat au sein du comité exécutif par la nomination d'un nouvel officier parmi les administrateurs. Ce nouvel officier reste en poste pour toute la durée non-écoulée du mandat de l'officier remplacé.

I. Suspension et destitution

[96] Le conseil d'administration peut, par résolution ralliant le 2/3 des administrateurs, suspendre tout administrateur qui enfreint les dispositions des présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée néfaste au Club. Avant de prononcer la suspension d'un administrateur, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre.

Seule l'assemblée des membres, conformément à ses lettres patentes, peut destituer définitivement un administrateur en cours de mandat.

J. Invités

[97] Le conseil d'administration peut inviter une ou plusieurs personnes à participer aux réunions afin de l'éclairer sur un sujet à l'ordre du jour. L'invité a droit de parole mais pas droit de vote.

K. Confidentialité

[98] Les discussions, décisions, données fournies lors des réunions sont confidentielles.

VI. Officiers

A. Président

[99] Le président est subordonné aux décisions du conseil d'administration auquel il rend compte, il dirige les affaires du Club et en exerce la surveillance générale. Il doit :

- Représenter officiellement le Club ;
- Voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Signer tous les documents requérant sa signature ;
- Présider les réunions et assemblées du Club ;
- Recevoir la correspondance adressée au Club ;
- Assurer la liaison avec la ville, les partenaires, l'association régionale et les autres comités ;
- Exercer tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, les présents règlements généraux ou le conseil d'administration.

B. Premier et second vice-présidents

[100] Les vice-présidents aident le président dans toutes les affaires du Club. Ils sont responsables des activités principales du Club.

En cas d'absence prolongée ou de démission du président, un des vice-présidents assume au besoin les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration

C. Trésorier

[101] Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité. Ses tâches comprennent notamment:

- voit à ce que les fonds reçus soient bien utilisés selon les buts et les objectifs du Club et suivant les prévisions faites en Conseil;
- voit à ce que le conseil d'administration ait bien étudié l'aspect financier de toutes décisions, tant dans leurs implications financières présentes et futures;
- voit à ce que les livres de comptabilité soient bien tenus;
- vérifie et contrôle toutes les sorties de fonds pour pouvoir en rendre un compte exact et précis avec des pièces justificatives à l'appui;
- présente un rapport mensuel et périodique des états financiers chaque fois que le Conseil se réunit;
- soumet le budget au conseil d'administration;
- assume toute autre fonction qui peut lui être confiée par le conseil d'administration.

D. Secrétaire

[102] Le secrétaire a la charge et la garde des archives, registres corporatifs et des procès-verbaux du Club ainsi que de sa correspondance. Ses tâches comprennent notamment :

- Convoquer les membres aux assemblées et les administrateurs aux réunions ;
- Préparer les ordres du jour ;
- Assister aux assemblées du Club et en rédiger les procès-verbaux ;
- Assister aux réunions du conseil d'administration et en rédiger les procès-verbaux ;
- Préparer et gérer l'agenda des activités du Club ;
- Signer, conjointement avec le président, les documents et rapports que la Loi requiert et autres documents et lettres et en certifier les copies ou extraits ;
- Réserver les locaux pour les réunions et assemblées ;
- Exercer toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration.

VII. Dispositions légales et financières

[103] L'exercice financier du Club commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre suivant.

[104] Les états financiers sont soumis au conseil d'administration. au plus tard 75 jours après la fin de l'année financière et présentés pour adoption à l'assemblée annuelle des membres subséquente.

[105] Le trésorier du Club a la charge et la garde des livres de comptabilité du Club.

[106] Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte du Club, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier, ou par tout autre membre du conseil, dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

[107] Les autres documents requérant la signature du Club doivent être signés par le président et par le secrétaire, ou par tout autre administrateur dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

[108] Le Club a comme principale source de revenus les sommes d'argent provenant de l'inscription des joueurs. Le club peut tirer des revenus de toute autre activité qu'il juge à propos, y compris des commandites, levées de fonds et subventions.

[109] Le club peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens meubles ou immeubles qui lui sont nécessaires, jusqu'à concurrence du montant indiqué à ses lettres patentes.

[110] Aucun membre du club n'est rémunéré à ce titre, sauf si l'assemblée des membres en décide autrement.

[111] Les membres peuvent se faire rembourser certaines dépenses préautorisées, encourues dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Club, en présentant les pièces justificatives au trésorier avant la fin de l'année financière.

[112] Toute dépense doit être approuvée par le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier du Club.

VIII. Dispositions statutaires

[113] Toute proposition de modification aux présents règlements généraux doit être disponible pour consultation des membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale où cette proposition sera présentée.

[114] Toute modification aux présents règlements généraux exige le vote d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée générale annuelle à moins que la Loi n'exige une proportion plus grande.

[115] Au cas de liquidation du Club, les biens du Club seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue dans la région de Québec.

[116] Les assemblées, conseils et le comité exécutif sont menées conformément aux dispositions du Code Morin.